

AR Prefecture

063-216301259-20250212-ARR202520-AR
Reçu le 14/02/2025

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°20/2025
autorisant un feu de plein air : fougat***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01328 en date du 02 juillet 2012 réglementant les feux de plein air,

Considérant la demande en date du 10 février 2025 formulée par le Comité d'Animation de Courpière (CAC), représenté par M. DE CAMPOS Augusto, pour organiser un fougat Parc Lasdonnas-Pierre Peyronny, Rue Benoît Sugier, parcelles cadastrées BR 544 et BR 543, 63120 COURPIERE, le 28 février 2025,

Considérant que le feu de plein air - fougat autorisé par arrêté municipal n°06/2025 du 22 janvier 2025 a dû être annulé pour cause de conditions climatiques défavorables ;

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation de ce feu de plein air (fougat) organisé sur le domaine public Rue Benoît Sugier afin de préserver les impératifs de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'Animation de Courpière (CAC) est autorisé à organiser un fougat le 28 février 2025 à partir de 18h00 au Parc Lasdonnas-Pierre Peyronny, Rue Benoît Sugier, parcelles cadastrées BR 544 et BR 543 à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, un périmètre de sécurité sera constitué par tous moyens en interdisant l'accès au public lors de la mise en place et de la mise à feu du fougat.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les conditions générales de sécurité suivantes :

- Le feu de plein air ne doit entraîner aucun danger, notamment pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires,
- Avant toute mise à feu, une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour du tas à brûler,
-

AR Prefecture

063-216301259-20250212-ARR202520-AR
Reçu le 14/02/2025

- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres,
- La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent atteint 40km/h. Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 40km/h sont les suivantes : les grandes branches des arbres sont agitées, de petites vagues avec crête se forment sur les eaux intérieures, les lignes aériennes téléphoniques ou électriques font entendre un sifflement, l'usage des parapluies est rendu difficile.
- L'association devra avoir contracté une assurance lui permettant d'organiser cette manifestation.

ARTICLE 4 : La mise en place du périmètre de sécurité, la surveillance de la manifestation et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, à savoir, le Comité d'Animation de Courpière (CAC) représenté par M. DE CAMPOS Augusto, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cette manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à la Sous-Préfecture de Thiers et au SDIS du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : Le Brigadier-chef Principal de Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURPIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courpière le 12 février 2025

Le Maire,
Laurent CLIVELLE

